Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

**Band:** 92 (1941)

Heft: 1

Rubrik: Communications

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ment de 15 ha. Durant les années suivantes, l'étendue du défrichement a diminué dans une forte mesure.

Dès lors, les cercles agricoles se sont rendu compte que, pour réaliser le but désiré, mieux vaut procéder d'autre façon, soit en intensifiant la culture agricole, surtout en mettant mieux en valeur les sols à rendement nul ou insuffisant, tels que marais, flachères, etc., alors encore assez nombreux chez nous. Cela était d'exécution d'autant plus facile que la Confédération et les cantons subventionnent libéralement ces travaux d'amélioration.

C'est ainsi que, pour la période de 1912 à 1919, l'étendue des sols assainis et mis en valeur s'est élevée à 12 000 ha (Vallée du Rhône, de l'Orbe, de la Glatt, etc.).

Ce moyen de mise en valeur du sol est, dans l'intérêt général, préférable au déboisement qui, au reste — on l'oublie trop facilement — est très coûteux et d'exécution difficile.

Les conférences patronnées par la Nouvelle société helvétique nous laissent craindre qu'un mouvement puisse être déclenché en faveur d'une augmentation, en Suisse, de l'étendue du sol agricole cultivable, aux dépens de celle de la forêt. Or, les circonstances présentes ont surabondamment montré que l'aire boisée actuelle de notre pays est insuffisante pour la production de cette matière première de haute importance qu'est le bois. Qui oserait prendre la responsabilité de la diminuer encore? Cela à un moment surtout où l'importation du bois de l'étranger — considérable en temps ordinaire — est quasi impossible aujourd'hui.

Ce sont là questions importantes, sur lesquelles nous avons cru devoir attirer l'attention de notre corps forestier et des amis de la forêt.

H. Badoux.

# COMMUNICATIONS.

# Hygromètres naturels.

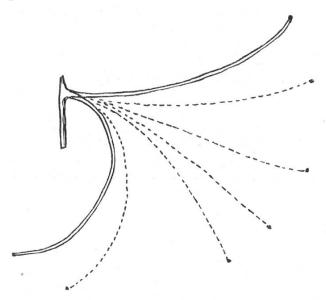
Les lecteurs du *Journal forestier* connaissent certainement les soidisant « baromètres » qui ornent la plupart de nos baraques forestières. Il s'agit d'une mince branche tenant à un tronçon de la cime. Le choix d'un « bon baromètre » n'est pas laissé au hasard. Il faut trouver un petit épicéa, vieux sous-bois rabougri, à la cime ramassée et aux branches assez fortes. L'épicéa doit avoir séché sur pied. On en prend

la plus forte des dernières branches, avec quelques centimètres de la cime.

Appliqué sens dessus dessous contre une paroi, cime clouée et branche libre, cet instrument rustique donne des indications plus ou moins précises sur les changements de temps. La branche monte pour le beau temps, descend pour la pluie.

En réalité, il ne s'agit pas d'un baromètre, mais d'un hygromètre. Les déplacements de la branche sont dus, non pas à des différences de pression atmosphérique, mais à des variations du degré d'humidité de l'air.

Quiconque circule dans nos forêts, et observe quelque peu la nature, aura déjà remarqué la position fort différente des branches sèches de nos résineux; courbées en arc de cercle vers le sol par le beau temps, elles se redressent jusqu'à pointer vers le ciel sous la pluie. C'est probablement ces observations qui ont provoqué l'apparition du premier « baromètre » à branche sèche.



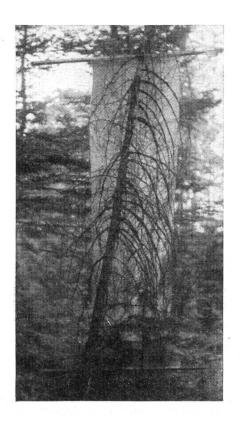
Positions extrêmes (traits pleins) et intermédiaires (tr. pointillés) d'une branche sèche soumise expérimentalement à des conditions de sécheresse et d'humidité presque absolues.

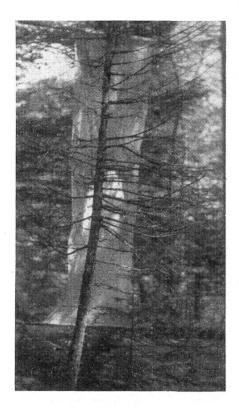
Le phénomène est dû aux propriétés hygroscopiques de la substance ligneuse. Le bois, même mort, s'imprègne de l'humidité environnante; les fibres se dilatent et s'allongent. L'allongement est faible dans le bois de structure normale; il est plus important dans le bois-fort, ou bois de compression (Buchs, Rotholz).

L'allongement ou le raccourcissement des fibres du bois-fort suivant le degré d'humidité est donc la cause des changements de position des branches sèches résineuses. L'amplitude du mouvement peut être considérable et les changements rapides. Le dessin et les deux photos en sont la preuve.

Le dessin montre en traits pleins les deux positions extrêmes d'une branche soumise, durant plusieurs jours, à la haute température sèche d'une « cavette » de fourneau, puis plusieurs jours durant à l'immersion complète dans l'eau. En traits pointillés, quelques positions intermédiaires.

Les deux photos, prises au début de l'été à quatre jours d'intervalle, nous montrent l'amplitude et la rapidité des mouvements sous l'influence de conditions naturelles. Un petit épicéa sec, photographié,





Phot. J. Peter, à Bevaix.

Jeune épicéa sec, en forêt: après une période chaude après de et sèche.

après deux ou trois jours de pluie.

à gauche après une période très chaude et sèche, à droite après deux à trois jours de pluie presque ininterrompue. On peut constater que non seulement les branches, mais le fût lui-même ont subi des changements de position variables suivant la proportion de bois-fort contenu dans chaque membre de l'arbre.

J. P. C.

# Dispenses militaires en faveur du personnel forestier et des bûcherons.

Au cours de la discussion qui, lors de la récente réunion forestière de Zurich, eut lieu après la conférence de M. H. Tanner, inspecteur forestier, sur «l'armée et le service forestier», le vœu fut exprimé que le comité permanent de la Société forestière suisse fasse connaître les désirs des sylviculteurs à la «section des dispenses». Ledit comité s'est conformé à ce vœu. Une délégation, accompagnée de M. Petitmermet,

inspecteur général des forêts, et de M. Müller, inspecteur fédéral, s'est rendue auprès de M. le colonel Schuler, chef de la dite section. Le président Grivaz exposa les raisons qui nous obligent à demander une large dispense des membres des personnels en cause. Pour permettre à notre économie forestière de remplir les tâches qui lui sont posées, il faut qu'elle puisse disposer en quelque sorte de l'ensemble de son personnel. Il attira l'attention sur le fait que les mesures qui auraient été négligées ne pourraient pas, dans le cas où la situation deviendrait grave, être improvisées. Et il déclara décliner toute responsabilité au cas où les demandes présentées par les forestiers ne seraient pas admises intégralement. Il y aurait lieu, en outre, d'examiner si l'obligation au travail, valable pour les civils, ne pourrait pas être appliquée également aux travaux de l'économie forestière. Il fut question aussi d'apporter des simplifications aux formulaires employés pour les demandes de dispenses.

Dans sa réponse, M. le colonel Schuler fit preuve d'une parfaite compréhension des besoins de notre économie forestière et donna l'assurance qu'il nous apporterait son appui complet. Mais il montra aussi que de graves abus ont été commis, dont la répétition ne pourra être évitée que par un service de contrôle consciencieux, exercé par le personnel forestier. Il approuva complètement les principes contenus dans la circulaire nº 25 (2 septembre 1940) de la « section du bois », concernant l'octroi de dispenses. Si ces dispositions peuvent être mises en vigueur, toutes difficultés pourront être écartées. Il est donc recommandable d'appliquer les règles prévues aux hommes du landsturm et de la landwehr et, par exception seulement, à ceux de l'élite. D'autre part, les demandes de dispenses en faveur d'officiers et sous-officiers devraient être exceptionnelles. — Le système des formulaires ne peut pas être modifié; toutefois, il resterait à examiner si ceux-ci ne pourraient pas être simplifiés. Le recours au service du travail civil semble ne pas être considéré par tous les cantons comme une nécessité. Par contre, on étudie la question de savoir si pour les bûcherons, ainsi que c'est le cas déjà pour les agriculteurs, il ne conviendrait pas d'empêcher qu'ils puissent s'annoncer pour le service volontaire.

Les délibérations furent très instructives et ont eu lieu à la complète satisfaction des deux parties. Nous remercions M. le colonel Schuler de l'aimable compréhension dont il a fait preuve en faveur de notre cause. Nos remerciements vont également à Messieurs Petitmermet, inspecteur général des forêts, et Müller, inspecteur fédéral des forêts, d'avoir bien voulu apporter leur aide précieuse à nos démarches.

(Tr.) Schgr.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> De l'« Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail »

# Prescriptions cantonales concernant les prix du bois.

Nos cantons ont été mis dans l'obligation, vu les circonstances extraordinaires actuelles, de prendre des mesures exceptionnelles touchant le montant des prix du bois. Cela en vue surtout de lutter contre l'accaparement. — Il ne saurait être question de reproduire ici celles en vigueur dans tous nos cantons; force sera de nous contenter de montrer ce qui a été fait dans deux ou trois de la Suisse romande.

Aujourd'hui, ce sera le tour de Neuchâtel; il y a été arrêté ce qui suit:

Art. premier. Les propriétaires de forêts particulières sont tenus de préparer, en 1940 et 1941, une quantité de bois de feu en rapport avec la superficie de la forêt, l'état du boisement et la productivité du sol. L'importance de ce contingent et la date de livraison seront fixées, dans chaque cas, par l'inspecteur forestier de l'arrondissement, sous réserve de recours au Département de l'intérieur.

# Arrêté du 4 octobre 1940.

Art. premier. Les prix maxima seront, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1940, les suivants :

#### Grumes.

Bois d'œuvre (sapin et épicéa). Volume de la plante moyenne:

I <sup>re</sup> classe	II <sup>me</sup> classe	III <sup>me</sup> classe	IVme classe	V <sup>me</sup> classe
$2  \mathrm{m}^3$ et plus	$1,2-2 \text{ m}^3$	$0,7$ — $1,2 \text{ m}^3$	$0.4 - 0.7 \text{ m}^3$	inf. à $0.4 \text{ m}^3$
38—46 fr.	36—42 fr.	33—38 fr.	30—35 fr.	26-30 fr.

Le volume de la plante moyenne se calcule dans la règle sur la base de taxation.

## Autres sortes de bois.

Les prix des autres résineux (pin, pin Weymouth) et des feuillus, pratiqués avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, peuvent être relevés dans les mêmes proportions que les prix du sapin-épicéa. Ils devront être fixés conformément aux écarts des prix qui existaient entre les divers assortiments, qualités et essences. Les prix s'entendent par mètre cube, à port de camion, au bord de la route, pour des bois écorcés.

# Bois de feu.

Quartelage hêtre		27	fr.	le	stère
Gros rondins hêtre (10—14 cm)		25	>>	>>	>>
Petits rondins hêtre (7—10 cm)		23	>>	>>	>>
Quartelage sapin		20	>>	>>	>>
Bois blanc		18	>>	>>	>>
Cuennaux (dosseaux)		16	>>	>>	>>
Fagots de lignures $80 \times 80$ cm .		65	<b>»</b>	>>	cent
Fagots de lignures $100 \times 100$ ».		95	>>	>>	>>
Fagots râpés $100 \times 100$ ».		120	>>	>>	>>
Fagots non râpés $100 \times 100$ ».		60	>>	>>	>>
100 fagots râpés doivent être équiva	alen	ts :	à 8	Si	tères.

Les prix maxima des autres sortes de bois de feu et assortiments non mentionnés ci-dessus doivent être établis conformément aux taux précités, en application des marges usuelles de l'endroit.

Les prix s'entendent par stère ou par cent fagots, franco station ferroviaire (marchandise non envagonnée) ou franco lieu de consommation le plus proche.

Pour le bois préparé avant le 1<sup>er</sup> mars et entreposé à l'abri, un supplément de 10 % sur les prix ci-dessus peut être appliqué, à partir du 1<sup>er</sup> septembre suivant.

- Art. 2. Sauf dispositions contraires, les grumes et le bois de feu doivent être vendus en premier lieu aux acheteurs habituels (moyenne des quatre dernières années) de l'endroit, puis du dehors.
- Art. 3. Lors des ventes par soumission, les offres reçues doivent être ouvertes en public.
- Art. 4. Pour les assortiments spéciaux, tels que bois de fente et bois pour échalas, un supplément de prix équitable peut être accordé exceptionnellement, sur demande.

# CHRONIQUE.

## Confédération.

Ordonnance nº 2 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail sur l'approvisionnement du pays en bois. (Vente de bois de pin de Weymouth et de peuplier.) (Du 29 novembre 1940.)

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail,

vu l'ordonnance nº 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 27 avril 1940, sur l'approvisionnement du pays en bois (obligation de vendre),

# arrête:

Article premier. Tout le bois de pin de Weymouth et de peuplier destiné à la coupe doit être déclaré à l'inspecteur forestier compétent du canton, de l'arrondissement ou de la commune. Il ne peut être vendu que selon les instructions de la section du bois.

Pour cette déclaration, on se servira de la formule prescrite par la section du bois. Cette formule est à la disposition des intéressés chez l'inspecteur forestier compétent du canton, de l'arrondissement ou de la commune.

- Art. 2. La section du bois édictera les instructions à suivre pour la déclaration à faire selon l'article premier, ainsi que pour la vente.
- Art. 3. En ce qui concerne l'abatage des pins Weymouth et des peupliers, les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral, du 5 mars 1940, sur l'approvisionnement du pays en bois sont réservées.